

PREFET DE L'AIN

COPIE

Pr fecture de l'Ain
Direction de la r glementation
et des libert s publiques
Bureau des r glementations
R f rences : ACM

**Arr t  pr fectoral
fixant des prescriptions compl mentaires   l'autorisation d'exploiter
de la S.A.S FERROPEM   ANGLEFORT**

Le pr fet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1 r , et notamment les articles L512-3 et R512-31;
- VU le d cret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif   la qualit  de l'air ;
- VU l'arr t  interpr fectoral 2011-004 du 5 janvier 2011 relatif   la proc dure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en R gion Rh ne-Alpes ;
- VU l'arr t  pr fectoral du 7 juillet 2011 autorisant le fonctionnement de la S.A.S FERROPEM   ANGLEFORT ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la S.A.S FERROPEM, au conseil d partemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagn e des propositions de l'inspecteur des installations class es ;
- VU l'avis  mis par le conseil d partemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa r union du 16 mai 2013 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arr t  pr fectoral ;

CONSIDERANT les d passements r currents de valeurs limites r glementaires associ es aux polluants atmosph riques en Rh ne-Alpes entra nant des  pisodes de pollution et l'enjeu sanitaire majeur que ces d passements induisent ;

CONSIDERANT que l' tablissement FERROPEM d'Anglefort constitue un  metteur important de polluants atmosph riques (dioxyde de soufre, dioxydes d'azote et poussi res)   l' chelle de la r gion Rh ne-Alpes ;

CONSIDERANT qu'il est n cessaire de r duire le nombre et l'importance des  pisodes d'alerte   la pollution atmosph riques, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;

SUR proposition du secr taire g n ral de la pr fecture ;

- ARRETE -

Article 1 r :

A la fin du titre 3 de l'arr t  pr fectoral du 7 juillet 2011, est ajout  le chapitre 3.3 suivant

CHAPITRE 3.3 MISE EN  UVRE DES MESURES TEMPORAIRES DE R DUCTION D' MISSIONS DE POLLUANTS ATMOSPH RIQUES EN  PISODE D'ALERTE

En cas d'activation du dispositif de gestion des  pisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air dans lequel il est implant , l' tablissement FERROPEM d'Anglefort est tenu de mettre en  uvre dans les conditions pr vues   l'article 10 de l'arr t  interpr fectoral 2011-004 du 5 janvier 2011, pour chaque polluant objet de l'alerte et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de d clenchement figurent   l'article 4 de l'arr t  interpr fectoral pr cit , les mesures suivantes de r duction de ses  missions.

ARTICLE 3.3.1 Alerte au dioxyde de soufre (SO2)

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte
 - Activation de la cellule de crise avec information du personnel.
 - Arrêt de la consommation de coke de pétrole dans les fours ;
- En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte
 - Remplacement de 10 % du carbone de la houille par du charbon de bois.
 - Réduction de la puissance de chacun des fours de 2 MW par rapport à leur puissance nominale ;
- En cas d'atteinte de l'alerte de 3^e niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte
 - Réduction de la puissance de chacun des fours de 6 MW par rapport à leur puissance nominale.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

ARTICLE 3.3.2 Alerte aux dioxydes d'azote (Nox)

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte
 - Activation de la cellule de crise avec information du personnel.
 - Réglage des fours de manière à optimiser leur rendement énergétique ;
- En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte
 - Réduction de la puissance de chacun des fours de 2 MW par rapport à leur puissance nominale ;
- En cas d'atteinte de l'alerte de 3^e niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte
 - Niveau 3 : Réduction de la puissance de chacun des fours de 6 MW par rapport à leur puissance nominale.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

ARTICLE 3.3.3 Alerte aux particules (PM10)

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte
 - Activation de la cellule de crise avec information du personnel.
 - Contrôle des filtres des fours et isolation des manches percées s'il y a lieu.
 - Organisation d'un contrôle par poste ;
- En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte
 - Augmentation de la puissance des ventilateurs d'aspiration au maximum de tous les filtres de fumées de silice.
 - Réduction de la puissance de chacun des fours de 2 MW par rapport à leur puissance nominale ;
- En cas d'atteinte de l'alerte de 3^e niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte
 - Réduction de la puissance de chacun des fours de 4 MW par rapport à leur puissance nominale.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

ARTICLE 3.3.4 Sortie du dispositif d'alerte

A la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.3.5 Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de polluants atmosphériques

Article 3.3.5.1 Information de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant informe, dans un délai de 24h à compter de la réception du message d'alerte, l'inspecteur des installations classées des actions mises en œuvre.

Article 3.3.5.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (Polluant et bassin d'air) reçus en application de l'arrêté interpréfectoral 2011-004 du 5 janvier 2011 ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

Article 3.3.5.3 Autosurveillance - bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de ANGLEFORT pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 3 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

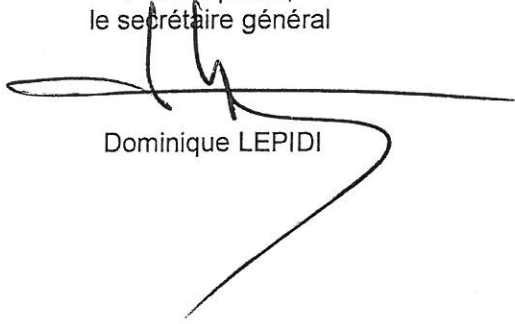
- à Monsieur le Directeur de la S.A.S FERROPEM - 517, avenue de la Boisse - 73025 CHAMBERY ;

• et dont copie sera adressée :

- à Mme la sous-préfète de BELLEY,
- au maire d'ANGLEFORT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 7 juin 2013

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Dominique LEPIDI